

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 91 (1940)
Heft: 4

Artikel: Quelques constatations au sujet de caisses forestières de réserve en Suisse
Autor: Badoux, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

91^me ANNÉE

AVRIL 1940

N° 4

Quelques constatations au sujet des caisses forestières de réserve en Suisse.

Les caisses forestières de réserve ont acquis en Suisse une importance particulière; celle-ci est allée en augmentant surtout durant les dernières années, qui furent si peu favorables au rendement de la forêt. Les administrations cantonales et communales qui ont su mettre sur pied un tel organe de compensation ont eu, durant la période économique qui prend fin, l'occasion de s'en féliciter. Elles ont bénéficié abondamment des ressources que peuvent procurer de tels fonds spéciaux. Aussi, semble-t-il désirable de les voir progresser toujours plus et de voir leur nombre aller en augmentant. Les circonstances économiques des dernières années furent défavorables à ce développement. Souhaitons qu'il en soit autrement pendant la prochaine période.

La question des caisses forestières de réserve a déjà été traitée dans les colonnes de notre journal. Ce fut le cas, en particulier, par M. le D^r Ph. Flury, en 1917 (p. 23 et 46). Quelques années plus tard, soit en 1922, nous avons essayé de récapituler l'état de la question en Suisse, à ce moment (p. 154). Nous renvoyons à ces articles ceux de nos lecteurs que la question intéresse. Mais nous croyons opportun de reproduire ici les points principaux de la récapitulation établie par M. Flury à la fin de son étude. Il écrit :

« Les réserves en argent, peu importe qu'elles soient instituées en vue de la production de rentes ou d'intérêts, confèrent à l'économie forestière plus de souplesse au point de vue commercial. Elles offrent, en outre, les avantages suivants :

- a) Elles permettent d'établir une compensation entre les années maigres et les années grasses.
- b) Elles donnent la possibilité de tirer un parti avantageux de conjonctures favorables dans le marché des bois, et de

vendre le moins possible de la matière ligneuse dans les périodes de dépression économique.

- c) Elles permettent ainsi d'éviter ce contresens commercial qui consiste à vendre peu de bois quand les prix sont favorables, et beaucoup quand ils sont à la baisse.
- d) Elles sont comme un rembours volontaire du propriétaire à la forêt qui a été éprouvée par des coups de vents, des bris de neige, le feu ou des insectes ravageurs.
- e) Elles provoquent et facilitent beaucoup l'extension des propriétés, la construction de chemins, la participation à des travaux d'utilité publique.
- f) Elles contribuent puissamment, dans les forêts communales et corporatives, à une amélioration de l'administration et, par suite, à l'augmentation de leur rendement.
- g) Elles facilitent la conversion des taillis en futaie, en permettant de tirer à temps un parti avantageux des vieux baliveaux du taillis sous futaie.
- h) Elles permettent, et de façon très simple, de s'en tenir au rendement soutenu, aussi bien en matière qu'en argent. »

A la fin de 1920, de telles caisses forestières de réserve existaient, en Suisse, dans 13 cantons. Dans six de ceux-ci, elles fonctionnaient exclusivement pour des forêts communales et corporatives, tandis que dans les sept autres, les forêts domaniales en bénéficiaient aussi. A la fin de 1921, le montant total des capitaux ainsi constitués, pour des forêts publiques suisses, s'élevait à environ 28 millions de francs.

C'est dans le canton de *Soleure*, où ces caisses sont aujourd'hui obligatoires pour les forêts communales, qu'elles ont pris le plus beau développement; à la fin de 1920, elles englobaient une somme totale de 6.528.000 fr. Dans ce canton, la fortune totale des fonds de réserve équivalait, vers 1915 déjà, à 3,4 fois le rendement net annuel des forêts en cause. Ses communes ont donné un exemple encourageant que beaucoup, dans d'autres cantons, auraient été bien inspirées de suivre. Comme la fourmi de la fable, elles ont su économiser pour les mauvais jours. Dès lors, au cours des périodes de malaise économique, alors que le marché des bois était défavorable, elles ont eu à plusieurs reprises l'occasion de s'en féliciter.

L'alimentation des caisses forestières de réserve a lieu, il va de soi — exception faite des ventes de bois extraordinaires, provenant de dégâts forestiers par les vents, la neige ou les insectes — au cours des années pendant lesquelles le marché des bois est favorable et les prix élevés. On y puise, au contraire, quand la situation est défavorable, c'est-à-dire quand le bois est peu demandé et ses prix à la baisse. On y puise aussi pour des achats de forêts, des constructions de routes et chemins forestiers, pour lesquels les moyens financiers ordinaires manqueraient. On les met à contribution aussi pour des œuvres d'utilité publique (amenée d'eaux, bâtiments d'école, etc.).

Ce qui précède montre que le capital des caisses de réserve est soumis, normalement, à d'incessantes variations. Un des exemples les plus intéressants nous est fourni par la caisse de réserve de la commune bourgeoisiale de *Soleure*. A fin 1919, son capital était de 654.000 fr. Quelques années plus tard, soit à fin 1924, il n'en restait plus que 166.000 fr. Quelle fut la raison de cette rapide diminution ? C'est que la dite bourgeoisie a saisi différentes occasions pour agrandir son domaine forestier, en particulier quand elle acheta la belle forêt particulière de la « Sollmat », grande d'environ 200 ha (à fin 1937, l'étendue totale des forêts de cette bourgeoisie s'élevait à 2.093 ha). Il va sans dire que sans l'existence de sa caisse de réserve, tel enrichissement eût été exclu. C'est là un des plus beaux exemples de l'utilité des fonds de réserve. — Pour en finir avec cette bourgeoisie, notons que, durant les années 1934 à 1938, elle a dû puiser fortement dans sa caisse de réserve. A fin 1936, son capital était tombé à 60.377 fr.; dès lors, elle a esquissé un mouvement de hausse qui, sans doute, ira en progressant encore, ces années prochaines.

Si l'on considère maintenant l'ensemble des caisses forestières de réserve du canton de Soleure, les chiffres suivants permettront de se faire une idée des variations de leur montant total, au cours des temps (capital).

Fin 1874 :	608.600 fr.	
» 1894 :	1.343.600	»
» 1917 :	4.910.100	»
» 1919 :	6.616.900	» (maximum !)
» 1922 :	4.700.000	»

Fin 1931 : 5.390.000 fr.
» 1935 : 4.914.000 »
» 1938 : 4.749.000 »

Pour les forêts de la *ville de Zurich* (fin 1937 : 2148 ha), un fonds de réserve spécial fut constitué, après la terrible chute de neige du 28 septembre 1885, qui endommagea gravement la belle forêt du Sihlwald. Ce fonds, utilisé pour couvrir le déficit des exercices suivants, le fut jusqu'à complète extinction. Mais, dernièrement, un arrêté du Conseil d'Etat sur la matière obligea la ville de Zurich à reconstituer un tel fonds. Et, malgré le malaise économique qui a sévi ces années dernières, il est allé augmentant petit à petit. De 109.800 fr., à fin 1932, il est monté à 159.600 fr. jusqu'à la fin de 1938.

Le *canton de Zurich* est un des seuls, en Suisse, où la création des caisses forestières de réserve est obligatoire pour toutes les communes et corporations publiques, cela en application d'un arrêté du Conseil d'Etat, du 29 juillet 1918. Leur montant a varié ainsi que le montrent les quelques chiffres suivants :

Fin 1923 : 3.200.000 fr.
» 1929 : 3.375.000 »
» 1934 : 2.417.000 »
» 1936 : 2.440.000 »
» 1938 : 2.314.000 »

Ce dernier chiffre équivaut à 112 fr. par hectare de la surface boisée en cause.

Un cas intéressant est celui fourni par le canton de *Neuchâtel*. Le terrible ouragan, survenu les 21/22 décembre 1911, avait décimé de nombreuses forêts des basses régions et avait mis à terre environ 200.000 m³ de bois. Il a été prévu alors qu'une partie du produit de la vente de ces chablis servirait à constituer une réserve. La mesure, valable d'abord pour les forêts communales touchées par l'ouragan, fut étendue plus tard à toutes celles du canton. La loi forestière actuelle, entrée en vigueur en 1917, contient des prescriptions précises et détaillées touchant la création et l'utilisation de ces *fonds d'excédents forestiers*. On y trouve, en particulier, les suivantes :

Art. 55. ... Si, en cours d'une période d'aménagement, il survient des accidents, chablis, glissements de terrains, sécheresses, invasions de

parasites, etc., qui enflent les exploitations forestières, ou si l'augmentation de ces dernières est rendue désirable par des considérations culturelles, les dépassements de possibilité pourront être autorisés par le Département de l'industrie et de l'agriculture, sur la proposition du service forestier.

Le produit net du volume exploité, en sus de la possibilité, pour autant qu'il dépasse le 5 % de cette dernière, doit être versé à un compte dit des « excédents forestiers », dont les intérêts sont capitalisés jusqu'à la fin de la période d'aménagement.

Art. 56. Des prélèvements sur ce fonds peuvent être faits au cours de la période d'aménagement par les communes ou corporations, avec l'autorisation du Département de l'intérieur, dans des buts d'intérêts forestiers ou pour parfaire les revenus forestiers s'il est exploité moins que la possibilité.

L'affectation du solde de ce fonds est déterminée, après la révision de l'aménagement, d'après les règles suivantes :

Lorsque la révision conclut à une réduction de la possibilité, le fonds est employé à parfaire les revenus forestiers dans le but de les maintenir, si possible, à leur niveau précédent. Lorsque la révision conclut au maintien ou à l'augmentation de la possibilité, le fonds est considéré comme disponible et son emploi est décidé par le Conseil d'Etat s'il s'agit de forêts cantonales, et par les communes ou corporations s'il s'agit d'autres forêts publiques, sous réserve de l'approbation du Département de l'intérieur.

Le fonds sera affecté de préférence à des améliorations d'ordre forestier (libération et extension du domaine forestier, améliorations de la desserte, etc.), ainsi qu'à des placements définitifs et à des amortissements.

Ce fonds spécial des excédents forestiers pour les forêts *domaniales* neuchâteloises a varié comme suit, à partir de 1927 :

Fin 1927 :	175.000 fr.	
» 1932 :	489.000	» (maximum !)
» 1936 :	116.000	»
» 1938 :	146.500	»

Prenons comme dernier exemple celui de *Fribourg*, qui a créé, à la fin de la guerre mondiale — époque pendant laquelle les bois atteignirent de hauts prix — un fonds dit « de prévoyance » pour les forêts domaniales. En 1920, il s'élevait à 874.000 fr. Son maximum fut atteint en 1928, soit 1.067.000 fr. Dès lors, ses variations furent en somme minimes, si bien qu'à fin 1937 il atteignait encore 712.000 fr.

Ces indications statistiques peuvent suffire. Elles nous montrent qu'un bel effort a été tenté, dans plusieurs cantons, afin de développer ce moyen idéal¹ pour obtenir de la forêt un rendement financier aussi régulier que possible. Mais d'autres cantons n'ont pas encore su, ou voulu, mettre sur pied un tel moyen de compensation. A vrai dire, les conditions du marché des bois, depuis longtemps déjà, n'ont pas été assez favorables pour pousser dans cette direction. Il est permis de penser que les conditions actuelles, qui ont provoqué une forte augmentation des exploitations forestières ainsi qu'une belle hausse des prix, rendront la tâche facile aux administrations forestières désireuses de se mettre au bénéfice d'un fonds de réserve.

C'est l'avis de nombreux forestiers. A ce sujet, nous avons eu l'agréable surprise de lire dans le cahier n° 1, 1940 du «Praktischer Forstwirt», un article de son rédacteur M. E. Hitz, inspecteur forestier à Schaffhouse, consacré à cette question et dans lequel son auteur recommande résolument cette institution. Son article s'achève comme suit : « Le comité de l'Association suisse des préposés forestiers, dans sa séance du 2 décembre 1939, a déjà décidé d'adresser un mémoire à l'Inspection fédérale des forêts, cela pour lui recommander, pendant la période agitée actuelle, de veiller à l'enrichissement des caisses de réserve existantes. D'autre part, l'autorité supérieure est priée de mettre sur pied un arrêté fédéral visant la création de telles caisses, qui manquent encore dans beaucoup d'administrations publiques. »

Il y a là une question d'un vif intérêt et de grande importance pour la forêt suisse. Il sera intéressant de voir quelle suite va être donnée à la proposition ci-dessus. Toute la question ne pourrait qu'y gagner si la Société forestière suisse voulait bien s'en occuper aussi et voir ce qu'il conviendrait de faire dans les circonstances actuelles.

H. Badoux.

¹ Il vaut la peine de noter que les caisses forestières de réserve ont été chaudement recommandées, en 1806 déjà, par le célèbre forestier et écrivain H. Zschokke, dans son livre « Der Gebirgsförster » (Le forestier de la montagne); il lui a consacré un chapitre entier, du plus haut intérêt.
